

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
N	Abris pour un ou des animaux en ce compris les ruchers et les dalles fumres	1	Une ou plusieurs ruches par propriété. Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.	X		X
		2	Un ou plusieurs abris pour animaux par propriété. <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins. <u>Implantation</u> : a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ; b) à 20,00 m au moins de toute habitation voisine ; c) non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine. <u>Superficie maximale totale de l'ensemble des abris pour animaux sur la propriété</u> : 20,00 m ² pour un ou plusieurs abris ou 25,00 m ² pour un ou plusieurs abris dont un colombier <u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate. <u>Hauteur maximale</u> calculée par rapport au niveau naturel du sol: a) 2,50 m à la corniche ; b) 3,50 m au faite ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <u>Matériaux</u> : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant. Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.	X		X
		3	L'établissement d'une dalle de fumière . <u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle située sur la propriété. <u>Implantation</u> : distante de 10,00 m minimum des limites mitoyennes. <u>Hauteur</u> : au niveau du sol.		X	X

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			<u>Superficie maximale</u> : 10,00 m².			
		4	Le placement ou la construction d'abris pour animaux qui ne remplissent pas les conditions des points 1 à 2.		x	x
		5	La démolition et l'enlèvement des abris, ruches et dalles fumières visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur	x		x